


INFORMATIONS SUR L'OBLIGATION DE PRESENTATION DU PASS SANITAIRE

L'obligation de présentation du Pass Sanitaire n'est pas une décision de la FFBT mais l'application du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 qui étend le Pass sanitaire aux établissements sportifs y compris de plein air lorsqu'ils ont une capacité d'accueil au moins égale à 50 personnes.

Les stands de ball-trap qui sont des établissements recevant du public (ERP) de type PA (Plein Air) sont concernés par ce décret. La capacité d'accueil de nos stands se détermine selon les règles en vigueur soit 10m² d'aire de sport par personne + spectateurs et non en fonction de l'occupation réelle des lieux.



À PARTIR DU 21/07

**pass COVID-19
sanitaire**

Le Pass Sanitaire s'applique dès que l'équipement sportif dispose d'une capacité d'accueil de 50 personnes et plus, pour un entraînement ou une compétition.

Inclus ou pas dans le seuil de 50 personnes ?

- **OUI** : pratiquants, arbitres, encadrants (mineurs et majeurs)
- **NON** : gestionnaires, salariés et dirigeants bénévoles

Le seuil de 50 personnes est relatif à la capacité d'accueil de l'ERP et pas au nombre effectif de personnes à un instant T, et s'entend par jour. Cette période transitoire mène vers l'obligation de pass sanitaire dès la 1^{ère} personne accueillie, à compter de début août.



Le pass sanitaire doit donc être demandé à toutes personnes (y compris étrangères) souhaitant accéder au stand sauf :

- **aux salariés,**
- **aux bénévoles dirigeants,**
- **aux mineurs non soumis au pass sanitaire**

Toutes les autres personnes (tireurs et accompagnants) majeures doivent présenter un Pass Sanitaire à l'accueil du stand qui pourra être vérifié sous format papier ou par scan. Trois documents peuvent être présentés dans le cadre du pass sanitaire :

- la preuve de la vaccination avec un schéma vaccinal complet,
- la preuve d'un test négatif (RT-PCR ou antigénique) de moins de 48 heures ; les tests salivaires pratiqués en pharmacie sont admis sur présentation d'un justificatif de non compatibilité avec les prélèvements nasopharyngés
- un certificat de rétablissement : le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois positif attestant du rétablissement de la Covid 19.

La présentation d'une pièce d'identité accompagnant le Pass Sanitaire n'est pas obligatoire à ce jour mais nous préconisons la présentation de la licence 2021 pour les tireurs.

Les clubs peuvent recueillir les documents fournis volontairement par leurs licenciés réguliers qui souhaitent alléger leurs contrôles. Les documents devront être détruits à l'issue de cette période d'exigence du pass sanitaire.

Les clubs doivent afficher sur les lieux de passage (parkings, entrées des installations de tir, zone de convivialité) l'obligation de se rendre à l'accueil pour présenter son Pass Sanitaire (voir affiches jointes).

En contrepartie de l'extension du pass sanitaire, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes accédant aux lieux concernés.

Cependant, le préfet de département peut choisir de le rétablir, de même que les dirigeants du club lorsque les circonstances locales le justifient. Il est indispensable de s'assurer régulièrement auprès des instances locales des arrêtés en vigueur.



pass COVID-19
sanitaire

UN CERTIFICAT DE VACCINATION
À condition de disposer d'un schéma vaccinal complet.

UN TEST NÉGATIF
RT-PCR ou antigénique de moins de 48h.

OU

UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT
de la Covid-19 : test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Téléchargez l'application [TousAntiCovid](#)

 [GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE](https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

W-0333-001-2003 - 20 janvier 2020